



Service bâtiment/PB

Envoyé en préfecture le 14/09/2020
Reçu en préfecture le 14/09/2020
Affiché le 
ID : 017-211704150-20200911-20_2714-AR

ARRÊTÉ N°20-2714

PÉRIL ORDINAIRE IMMEUBLE SIS 33, RUE SAINT-FRANCOIS 17100 SAINTES (DI n°148)

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles R. 511-1 à R. 511-12 et les articles L. 521-1 à L.521-4,

Vu le Code de Justice Administrative, et notamment l'article R.556-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°20-2487 du 10 août 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Joël TERRIEN, Adjoint au Maire, pour la signature des décisions relatives aux procédures de périls des édifices menaçant ruine,

Vu le courrier du 14 août 2020, référencé D20-V01892, adressé par le Maire de Saintes, en recommandé avec accusé de réception, à la propriétaire de l'immeuble sis 33, rue Saint-François 17100 Saintes, cadastré DI n°148, Madame Marie, Catherine TRESBE domiciliée 79, rue du Maréchal Leclerc 17100 Saintes, l'avertissant de la saisine du Tribunal Administratif de Poitiers aux fins de désignation d'un expert judiciaire dans le cadre du recours à une procédure de péril, suite à l'effondrement de la toiture de l'immeuble sis 33, rue Saint-François, constaté en premier chef, par le CODIS 17 et les agents de la police municipale le lundi 10 août 2020,

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Poitiers du 18 août 2020, référencée n°2002001, désignant Monsieur Marc RAYMOND, architecte, demeurant 7, rue Cuveilliers 17100 Saintes, en qualité d'expert concernant l'état de l'immeuble sis 33, rue Saint-François à Saintes, cadastré DI n°148,

Vu la réunion d'expertise qui s'est tenue le mardi 25 août 2020 au 33, rue Saint-François 17100 Saintes,

Vu le rapport du 31 août 2020, dressé par Monsieur Marc RAYMOND, expert, désigné par ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Poitiers du 18 août 2020, sur demande de Monsieur le Maire de Saintes,

DATE D'AFFICHAGE : 14 SEP. 2020



Considérant que ledit rapport conclut que l'immeuble sis 33, rue Saint-François à Saintes, cadastré DI n°148, présente un risque de **péril ordinaire** du fait que l'effondrement de la toiture va se poursuivre, ne menaçant pas directement la voie publique et classe l'immeuble au titre de l'habitat insalubre. Enfin, son état d'effondrement le rend dangereux et inhabitable,

Considérant, que **les mesures pour mettre fin au péril, à réaliser obligatoirement par la propriétaire, sont les suivantes :**

- mise en place d'un étaielement pour maintenir ce qui reste de charpente,
- mise en place d'un bâchage de la toiture avec contrat de maintenance pour éviter les pénétrations d'eau de pluie.

Ces travaux devront être exécutés dans un délai de 3 mois, afin d'arrêter ou limiter l'effondrement de la toiture, à partir de la publication de l'arrêté de péril ordinaire.

Passé le délai fixé ci-dessus et repris dans l'arrêté de péril ordinaire, ce statut sera revu en un arrêté de péril grave et imminent, la commune pourra dès lors, réaliser d'office et sous un délai d'1 mois, les travaux de protection aux frais de la propriétaire, majorés d'intérêt.

La propriétaire peut, également, faire l'objet de poursuites pénales.

Considérant, que ledit rapport stipule des mesures provisoires à mettre en œuvre par la commune, à savoir :

- affichage de l'arrêté de péril ordinaire en mairie et sur le site
- affichage sur l'immeuble « interdiction de pénétrer – danger »
- mise en place de rubalise rouge et blanche sur toute la longueur de la façade, matérialisant l'immeuble dangereux.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité définitive et les levées de péril,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

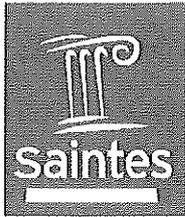
L'immeuble sis 33, rue Saint-François 17100 SAINTES, cadastré section DI n°148 est déclaré en état de péril ordinaire en raison de l'effondrement de la couverture avec interdiction d'habiter, du fait de son classement au titre de l'habitat insalubre, tel que prescrit par l'expert judiciaire dans son rapport détaillé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

La propriétaire de l'immeuble sis 33, rue Saint-François 17100 SAINTES, cadastré section DI n°148, Madame Marie, Catherine TREBSE domiciliée 79, cours du Maréchal Leclerc 17100 Saintes, devra réaliser obligatoirement les mesures suivantes pour mettre fin au péril ordinaire :

- mise en place d'un étaielement pour maintenir ce qui reste de charpente,
- mise en place d'un bâchage de la toiture avec contrat de maintenance pour éviter les pénétrations d'eau de pluie.

-2-



Ces travaux devront être exécutés dans un délai de 3 mois, afin d'arrêter ou limiter l'effondrement de la toiture, à partir de la publication de l'arrêté de péril ordinaire.

Passé le délai fixé ci-dessus et repris dans l'arrêté de péril ordinaire, ce statut sera revu en un arrêté de péril grave et imminent, la commune pourra dès lors, réaliser d'office et sous un délai d'1 mois, les travaux de protection aux frais de la propriétaire, majorés d'intérêts.

La propriétaire peut, également, faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Faute pour la propriétaire, mentionnée à l'article 2, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et à ses frais.

Le coût des travaux et les frais irrépessibles afférents à ces opérations sont recouvrés comme en matière d'impôts directs conformément aux dispositions définies à l'article L511-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La commune met en œuvre les mesures provisoires suivantes comme prescrites dans le rapport de l'expert judiciaire ci-dessus :

- affichage de l'arrêté de péril ordinaire en mairie et sur le site
- affichage sur l'immeuble « interdiction de pénétrer – danger »
- mise en place de rubalise rouge et blanche sur toute la longueur de la façade, matérialisant l'immeuble dangereux.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité définitive et les levées de péril.

ARTICLE 5 :

Si la propriétaire mentionnée à l'article 2, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents municipaux compétents.

La propriétaire tient à disposition des services communaux, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble à la diligence du propriétaire et à ses frais.

Si la mainlevée du présent arrêté de péril est notifiée à la propriétaire mentionnée à l'article 1, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la présente inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du Code civil.



ARTICLE 7:

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la propriétaire visée à l'article 2.

Le présent arrêté est affiché en mairie et sur la porte de l'immeuble sis 33, rue Saint-François.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté est transmis à Madame le Sous préfet de l'arrondissement de Saintes.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés, ainsi qu'au *recueil des actes administratifs*.

ARTICLE 10:

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 11:

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, Madame la Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture, le **14 SEP. 2020**

et de sa notification, le

et de sa publication le **14 SEP. 2020**

Fait à Saintes le **11 SEP. 2020**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire,

Monsieur Joël TERRIEN

